



Arrêt

n° 166 717 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 15 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 155 133 du 22 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mai 2000, où il a rejoint sa mère.

1.2. Sous l'identité de [E. S.], le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 2 août 2003. Le 14 août 2003, il a introduit une demande d'asile. Le 9 septembre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 12 novembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 20 mai 2005 en son arrêt n° 144.712.

1.3. Par un courrier du 11 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 août 2009, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire. Le 26 janvier 2010, cette décision a été retirée. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil (CCE, arrêt 40 874, 26 mars 2010). Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par un courrier du 9 février 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil le 2 février 2016, en son arrêt n° 161 199 (affaire X).

1.5. Le 13 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*), notifié le même jour.

1.6. Le 4 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été mis à disposition du parquet. Le 28 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 18 mois de prison.

1.7. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui a été notifié le même jour.

1.8. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui a été notifié le 10 octobre 2014.

1.9. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La partie défenderesse reconferme au requérant l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 octobre 2014.

1.10. Le 23 avril 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à deux ans de prison. Le requérant a été écroué le 7 juillet 2015 en vue de purger sa peine.

1.11. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« [...] »

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3+article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué. A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cet fraudeux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12° : l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 14.11.2012

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.06.2011, 14.11.2012 , 11.10.2013,10.10.2014

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION*

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

L'intéressé a revendiqué le statut de réfugié le 14.08.2003. Cette demande a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 20.05.2005

Il a introduit le 07.08.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 06.08.2009, décision lui notifiée le 16.12.2009

Il a introduit le 12.02.2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 18.05.2011, décision lui notifiée le 08.06.2011

L'intéressé déclare avoir une compagne qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Il déclare avoir 3 enfants issus de cette relation. L'aine porte son nom. Il déclare également que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie Familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels Il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux Intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

[...] ».

- S'agissant de la seconde décision :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le (date)/plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08.06.2011 et le 10.10.2014 Cette/ces décisions d'éloignement n'a/ont pas été exécutée/s.

l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cal frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 14.11.2012

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

l'intéressé s'étant rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cal frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

L'intéressé déclare avoir une compagne qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Il déclare avoir 3 enfants issus de cette relation, L'aîné porte son nom. Il déclare également que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDFI étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Considèrent enfin que l'intéressé a revendiqué le statut de réfugié le 14.08.2003, Cette demande a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 20.05.2005.

Il a introduit le 07.08.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 06.08.2009, décision lui notifiée le 15.12.2009

Il a introduit le 12.02.2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 18.05.2011 , décision lui notifiée le 08.06.2011

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

1.12. Le 22 octobre 2015, en son arrêt n° 155 133, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées (affaire X).

1.13. Le 10 novembre 2015, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 bis et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.14. Le 20 novembre 2015, le requérant a été rapatrié vers Kinshasa.

2. Remarques préalables

2.1. S'agissant de la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte par l'arrêt n° 155 133 du 22 octobre 2015, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de celui-ci.

2.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *le rejet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie* ». En l'espèce, le Conseil a, dans l'arrêt susvisé, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence précédemment introduite, dès lors que l'extrême urgence à agir à l'encontre de cet acte n'était pas établie. La demande de suspension simple introduite à l'encontre de la présente interdiction d'entrée peut être examinée par le Conseil.

3. Questions préalables

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse tire une première exception d'irrecevabilité du recours, en l'absence d'intérêt à agir, dès lors qu'elle estime que « *la décision attaquée* » constitue « *une simple mesure d'exécution de la décision antérieure d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge –, n'a d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ils ont été pris* ».

Elle tire une seconde exception d'irrecevabilité de l'existence, dans son chef, d'une compétence liée, dès lors que « *la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue. De plus, elle se trouve également dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi. [...], la partie défenderesse n'aurait d'autre choix en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire que de reprendre la même décision* ».

La partie défenderesse soutient, enfin, que « *la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans prise le 13 novembre 2012 [...]* ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, le 14 novembre 2012 - dont font mention les décisions attaquées, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse -, il doit cependant être constaté que cette interdiction d'entrée doit être considérée comme implicitement retirée par la délivrance d'une nouvelle interdiction d'entrée prise concomitamment au présent ordre de quitter le territoire, dès lors que deux interdictions d'entrée concurrentes ne peuvent coexister dans l'ordre juridique.

3.2.2. Par ailleurs, s'agissant de l'exercice d'une compétence liée dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dans cette mesure, la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, en supposant que la partie défenderesse entendrait également se prévaloir de l'existence d'une compétence liée dans l'hypothèse de la délivrance d'une interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que dans certaines circonstances, « *le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, [...]* ».

Ainsi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tels que l'hypothèse de la non-exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, délivrer une interdiction d'entrée aux ressortissants de pays tiers se trouvant sur son territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

De surcroît, la durée de l'interdiction d'entrée est, en elle-même, susceptible de causer grief à la personne qui en fait l'objet, ce qui peut dès lors, indépendamment de l'hypothèse dans laquelle elle est prise, justifier qu'un recours soit entrepris à son encontre. Or, la durée de l'interdiction d'entrée doit, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

3.3. Le Conseil estime que ni l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni l'interdiction d'entrée qui l'accompagne, ne peuvent donc, au vu des éléments particuliers du cas d'espèce, être analysés comme ayant pour finalité la seule mise en exécution de l'interdiction d'entrée du 14 novembre 2012, laquelle ferait en outre obstacle à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil conclut que la partie requérante dispose de son intérêt à agir, à tout le moins à l'encontre de l'interdiction d'entrée (cf. *infra*, point 4. du présent arrêt).

4. Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt à agir, le requérant ayant été rapatrié vers la République Démocratique du Congo, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

4.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

5. Examen du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

5.1. Exposés des moyens d'annulation

5.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des :

« articles 1, 2, 3, 3bis, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'article 5, 10 et 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Convention de Dublin aux articles : 3, 4, 8, 9 et 13

3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

5.1.2. En une cinquième branche, « *Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante soutient que « *La partie adverse ne rencontre pas de façon adéquate le moyen du requérant fondé sur le respect d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. D'ailleurs, la partie adverse reconnaît, elle-même, que le requérant peut se prévaloir de cette disposition internationale lorsqu'on lit notamment ce qui suit « il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».* En refusant de tirer les conséquences de ses propres affirmations, l'administration viole le principe de bonne administration et celui d'agir de manière raisonnable. Par ailleurs, le droit d'ingérence que la partie adverse invoque dans sa motivation est purement et simplement disproportionné pour les raisons qui suivent. D'une part, le requérant n'a pour seuls membres de famille que son père, sa mère, ses deux petits frères et ses deux petites sœurs. Sa grande sœur est décédée en Belgique où elle a été enterrée. De manière plus proche, le requérant a une compagne avec laquelle il a eu trois petits enfants dont la dernière vient à peine de naître. Toutes ces personnes sont en ordre de séjour. Les trois enfants du requérants ont dans leur jeune âge besoin de la présence de leur père. Par conséquent, expulser le

requérant au Congo entraînerait une rupture disproportionnée de sa vie familiale au sens large et au sens restreint. D'autre part, l'éloignement du requérant au Congo est, dans les circonstances actuelles, de nature à rendre particulièrement difficile le maintien des liens de famille et à le séparer de fait de sa partenaire et de ses enfants. En effet, les membres de famille d'origine congolaise du requérant en séjour régulier et, de surcroît, dotés d'un statut de réfugié reconnu en Belgique auront de sérieuses difficultés à se rendre au Congo. En toute logique, il serait imprudent pour un réfugié reconnu de se rendre dans son pays d'origine sans mettre sa vie en péril. Or, le requérant est, en vertu de la décision attaquée, interdit d'entrée dans l'espace Schengen pendant une durée de huit ans. D'où le caractère hautement disproportionné de la décision attaquée qui revient en fait à séparer définitivement une famille. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Berrehab contre Pays-Bas, considérant les difficultés de se rendre du Maroc aux Pays-Bas pour exercer un droit de visite, a conclu qu'une mesure d'expulsion empêchait, en pratique, l'exercice de ce droit en violation de l'article 8 de la Convention (arrêt du 21 1988, A n° 138). Par conséquent, le requérant estime que la mesure dont il fait l'objet étant de nature à l'empêcher en pratique de maintenir des liens de famille avec ses enfants viole l'article 8 de la CEDH ».

5.2. Discussion

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 5, 10 et 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et les articles 3, 4, 8, 9 et 13 de la Convention de Dublin.

De plus, le Conseil relève que l'article 3 bis de la loi du 29 juillet 1991 est inexistant.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

5.2.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.2.4. Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.2.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique où réside sa compagne réfugiée reconnue, ses enfants mineurs, ses parents ainsi que des frères et sœurs. Il n'est pas non plus contesté que le requérant est arrivé en Belgique aux environs de l'année 2000, accompagnant ses parents, à une époque où il était mineur, mais qu'il n'a toutefois jamais disposé d'une autorisation de séjour en Belgique, au contraire des membres de sa famille, aujourd'hui disposant tous d'un titre de séjour illimité.

S'agissant de cette vie privée et familiale, la partie requérante soutient en termes de requête, comme exposé *supra* au point 4.2., que « [...] le requérant est, en vertu de la décision attaquée, interdit d'entrée dans l'espace Schengen pendant une durée de huit ans. D'où le caractère hautement disproportionné de la décision attaquée qui revient à séparer définitivement une famille [...] ». Elle conclut ainsi que « Par conséquent, le requérant estime que la mesure dont il fait l'objet étant de nature à l'empêcher en pratique de maintenir des liens avec ses enfants viole l'article 8 de la CEDH ».

Quant à l'ampleur de l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse a toutefois estimé, pour sa part, que « Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable ».

5.2.5.2. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de huit ans et des éléments particuliers du cas d'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette motivation.

D'une part, le Conseil relève, comme a pu le faire la partie défenderesse, que la compagne du requérant est reconnue réfugiée. Force est dès lors de constater qu'il lui est impossible de rejoindre le requérant, même pour une courte période, en République Démocratique du Congo. D'autre part, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée est de huit ans durant laquelle les enfants du requérant, en bas-âge, seront vraisemblablement privés de la présence de leur père. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut aucunement conclure que ladite interdiction d'entrée n'impliquerait pas une rupture des relations familiales.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une interdiction d'entrée ne pourrait être constitutive d'« un préjudice grave difficilement réparable » comme le soutient, de façon péremptoire, la partie défenderesse.

5.2.5.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision ne permet pas de révéler si la partie défenderesse a, en imposant une interdiction d'entrée d'une durée de huit années, pris en considération l'ensemble des éléments particuliers de la cause liés à la vie privée et familiale du requérant et ce, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'appréciation de celle-ci sur la présence d'une « menace grave pour l'ordre public ».

Le Conseil estime, par conséquent, que l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est insuffisamment motivée au regard de l'article 8 de la CEDH.

5.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa cinquième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision d'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 15 octobre 2015, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS